

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2011-9036/GNC-Pr du 22 novembre 2011
relatif à la titularisation de M. Sébastien Reb**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2011, M. Reb (Sébastien), technicien de laboratoire stagiaire, est titularisé au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2011-9038/GNC-Pr du 22 novembre 2011 relatif à
la titularisation de Mlle Delphine Riguidel**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2011, Mlle Riguidel (Delphine), psychomotricienne stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2011-9040/GNC-Pr du 22 novembre 2011
relatif à la titularisation de Mlle Stéphanie Noireterre**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2011, Mlle Noireterre (Stéphanie), masseur-kinésithérapeute stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2011-9042/GNC-Pr du 22 novembre 2011
relatif à la titularisation de Mme Norah Therby**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2011, Mme Therby (Norah), manipulatrice en électroradiologie stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2011-9044/GNC-Pr du 22 novembre 2011
relatif à la titularisation de Mlle Céline Baptiste**

Article 1^{er} : A compter du 21 mai 2011, Mlle Baptiste (Céline), infirmière stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2011-9048/GNC-Pr du 22 novembre 2011
modifiant l'arrêté n° 2010-6612/GNC-Pr du 26 octobre
2010 admettant Mme Michèle Petrequin épouse Talon,
professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement
de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite**

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2010-6612/GNC-Pr du 26 octobre 2011 admettant Mme Petrequin épouse Talon (Michèle), professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, est modifié comme suit :